

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 30 mars 2003: La présidente du Tribunal, l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs M^e Marie-Claude Rioux et M. Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement concluant que le **Collège Montmorency** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en refusant de fournir à M. **Victor Regalado**, au motif de son origine nationale, un service ordinairement offert au public.

En mars 2001, M. Regalado apprend que le Collège refuse sa demande d'admission à une formation, en multimedia, conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Il avait auparavant fait des études de droit et de journalisme au Salvador, son pays d'origine, et obtenu, en 1988, un baccalauréat en communications à l'Université du Québec à Montréal. Même s'il restait une ou deux places disponibles, sa candidature n'a pas été retenue parce qu'il n'a pas remis une copie de son diplôme d'études secondaires (DES) ou d'une équivalence décernée, par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI), aux candidats ayant complété leurs études à l'étranger.

Selon les représentants du Collège, la réussite du secondaire cinq est un critère minimal incontournable car l'attestation d'études collégiales constitue un perfectionnement. L'obtention d'un DES (ou d'une équivalence) fait ainsi preuve de la connaissance d'un certain niveau de mathématiques et de français, bien que des tests supplémentaires puissent aussi être exigés pour vérifier la maîtrise de cette langue par les candidats. Le Collège a donc affirmé avec insistance qu'il traitait tous les candidats de manière identique en exigeant aussi des candidats ayant complété des études universitaires au Québec la preuve d'un diplôme de secondaire cinq ou de son équivalent, et ce, en raison des variations rencontrées dans les politiques d'admission des différentes universités. En outre, le Collège a mentionné qu'il inviterait une personne détentrice d'un baccalauréat obtenu au Québec mais non d'un diplôme d'études secondaires à compléter sa cinquième année de ce cycle avant de pouvoir s'inscrire au programme en multimedia.

D'apparence neutre, la politique du Collège traite cependant différemment, de l'avis du Tribunal, les candidats munis d'un diplôme universitaire obtenu au Québec selon que leurs études secondaires ont, en raison de leur origine nationale, été complétées ou non au Québec. La preuve a en effet démontré que même si l'exigence de produire un DES vise en principe tous les candidats, en pratique, ceux qui ont obtenu un baccalauréat au Québec et qui y ont aussi complété leurs études secondaires n'ont pas, dans les faits, à le fournir puisque la preuve s'en trouve automatiquement versée à leur dossier. Le Tribunal accorde par ailleurs peu de crédibilité à l'affirmation selon laquelle un bachelier du Québec non détenteur d'un DES devrait d'abord compléter la cinquième année du secondaire pour être admissible au programme.

M Regalado a donc été traité différemment des autres candidats ayant obtenu au Québec un diplôme universitaire de même niveau que le sien et dont les études secondaires ont aussi été complétées au Québec. Puisque cette différence de traitement est reliée à son origine nationale et comme elle a entraîné son exclusion par rapport à un service offert par le Collège, le Tribunal considère que le plaignant a été victime de discrimination interdite par la Charte.

Le Tribunal conclut en outre que le Collège pleinement engagé sa responsabilité par son refus discriminatoire d'admettre M. Regalado au motif d'une exigence, reliée à son origine nationale, qui n'était pas raisonnablement nécessaire. Pour le Tribunal en effet, l'obligation

imposée aux détenteurs d'un baccalauréat au Québec qui n'y ont pas complété leurs études secondaires de produire une équivalence d'un DES n'est pas rationnellement liée à l'objectif légitime du Collège de s'assurer que les candidats intéressés à la formation en multimédia possèdent les qualifications requises. Comme la preuve le démontre en effet, si la preuve d'un baccalauréat obtenu à l'étranger conduit à une équivalence supérieure à un DES, *a fortiori* doit-on présumer qu'un baccalauréat obtenu en fonction des standards académiques québécois établit *de facto* des qualifications suffisantes pour acquérir ensuite une formation moins avancée.

De plus, le Tribunal constate que le Collège n'a incorporé aucune forme d'accommodement dans sa norme d'admission, de manière à en supprimer les effets discriminatoires, et qu'il a ensuite refusé de procéder à quelque ajustement ou évaluation adapté à la situation dans laquelle M. Regalado a soumis sa candidature. Ainsi, le Collège a démontré une rigidité certaine en refusant de l'évaluer individuellement de manière à tenir compte du fait qu'il avait obtenu son baccalauréat au Québec dans le domaine des communications, qui n'est pas complètement étranger à une formation en multimédia, et du fait qu'il avait aussi complété des études universitaires au Salvador. Enfin, malgré que la demande pour suivre cette formation excède généralement le nombre de places disponibles, la preuve a ici démontré qu'il restait au moins une, sinon deux places disponibles, et que le Collège a néanmoins refusé d'admettre M. Regalado. Enfin, le Collège n'a soumis aucune preuve visant à établir que les accommodements recherchés pour éviter un refus discriminatoire à monsieur Regalado entraînaient une contrainte excessive.

En conséquence, le Tribunal ordonne au Collège de verser à M. Regalado des **dommages-intérêts totalisant 26 577,26 \$**, dont 11 577,26 \$ à titre de dommages matériels représentant les prestations qu'aurait touchées le plaignant s'il avait été accepté dans le programme du Collège, soit la somme de 964,78 \$ par mois durant douze mois. La réclamation de 15 000 \$, à titre de dommages moraux, est également justifiée. La preuve révèle que cette expérience a affecté le plaignant à un point tel qu'il a songé à décrocher de la société et à quitter le Canada. Il a affirmé s'être senti très mal, avoir eu le sentiment d'être exclu d'une opportunité intéressante et avoir mis près de deux ans à se remettre de ces événements. Considérant que la discrimination exercée par le Collège n'était pas intentionnelle, le Tribunal rejette cependant la réclamation de 2 000,00 \$ à titre de dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: www.lexum.umontreal.ca